



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 336

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11096PB**

---

**Avis de motion donné le 6 juillet 2018  
Adopté le 20 août 2018  
En vigueur le 28 août 2018**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'apporter des modifications aux normes applicables dans la zone 11096Pb, située à l'est de la rue Saint-Nicolas, au sud de la rue De Saint-Vallier Est, à l'ouest de la ruelle Légaré et de son prolongement au sud et au nord de la côte Dinan.*

*La référence alphanumérique de la zone 11096Pb est remplacée par « 11096Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit. En conséquence, les usages du groupe P7 établissement majeur de santé sont retirés de la grille de spécifications pour être remplacés par ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Or, la location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée. En outre, l'implantation d'un projet d'ensemble est désormais autorisée. En ce qui concerne les dimensions d'un bâtiment principal, la hauteur maximale d'un tel bâtiment est augmentée à 14,7 mètres et dorénavant, un minimum de 45 % des logements doivent comprendre au moins deux chambres ou avoir une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés. Relativement aux normes d'implantation, la marge avant, la marge latérale ainsi que la marge arrière sont fixées à zéro mètre, la superficie d'aire d'agrément est établie à trois mètres carrés par logement alors que le pourcentage d'occupation au sol minimal est supprimé de la grille de spécifications. Par ailleurs, des mentions particulières sont ajoutées à la grille de spécifications de façon à ce qu'une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal et qui sert à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications, soit maintenant considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal et qu'une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres soit également considérée dans ce calcul. Par surcroît, les assouplissements prévus à la grille de spécifications quant aux droits acquis sont retirés de celle-ci. Enfin, la norme prévoyant que deux bâtiments accessoires à un usage de la classe Habitation et détachés d'un bâtiment principal peuvent être adossés ou jumelés ainsi que celle autorisant l'installation d'un auvent ou d'un parasol au-dessus d'un café-terrasse sont supprimées de la grille de spécifications.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 336**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11096PB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q11Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 11096Pb par « 11096Hc », tel qu'il appert du plan numéro RCA1VQ336A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 11096Pb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA1VQ336A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA1Q11Z01

Date du plan : 2018-04-10  
No du règlement : R.C.A.1V.Q.336  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ336A01  
Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum						X	
		Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14.7 m			45 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		0 m			3 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
CV		1	A	a					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334									
Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal - article 333									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'apporter des modifications aux normes applicables dans la zone 11096Pb, située à l'est de la rue Saint-Nicolas, au sud de la rue De Saint-Vallier Est, à l'ouest de la ruelle Légaré et de son prolongement au sud et au nord de la côte Dinan.*

*La référence alphanumérique de la zone 11096Pb est remplacée par « 11096Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit. En conséquence, les usages du groupe P7 établissement majeur de santé sont retirés de la grille de spécifications pour être remplacés par ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Or, la location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée. En outre, l'implantation d'un projet d'ensemble est désormais autorisée. En ce qui concerne les dimensions d'un bâtiment principal, la hauteur maximale d'un tel bâtiment est augmentée à 14,7 mètres et dorénavant, un minimum de 45 % des logements doivent comprendre au moins deux chambres ou avoir une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés. Relativement aux normes d'implantation, la marge avant, la marge latérale ainsi que la marge arrière sont fixées à zéro mètre, la superficie d'aire d'agrément est établie à trois mètres carrés par logement alors que le pourcentage d'occupation au sol minimal est supprimé de la grille de spécifications. Par ailleurs, des mentions particulières sont ajoutées à la grille de spécifications de façon à ce qu'une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal et qui sert à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications, soit maintenant considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal et qu'une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres soit également considérée dans ce calcul. Par surcroît, les assouplissements prévus à la grille de spécifications quant aux droits acquis sont retirés de celle-ci. Enfin, la norme prévoyant que deux bâtiments accessoires à un usage de la classe Habitation et détachés d'un bâtiment principal peuvent être adossés ou jumelés ainsi que celle autorisant l'installation d'un auvent ou d'un parasol au-dessus d'un café-terrasse sont supprimées de la grille de spécifications.*